

Un jugement important

Le juge de Lorimier, au cours du mois de novembre, a donné gain de cause à une institutrice qui avait poursuivi la commission scolaire de Saint-Cuthbert. Voici un résumé du jugement en cette cause :

“ Ce jugement est rendu suivant l'article 118 du règlement du Comité catholique de l'Instruction publique pour la province de Québec, dans la cause de Méлина Lafrenière, institutrice, vs les commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Cuthbert.

La demanderesse est catholique, et munie d'un diplôme pour école élémentaire. Aux mois de juillet et août 1902, les défendeurs agissant par M. Roberge, leur secrétaire-trésorier, écrivait à ladite institutrice, demanderesse, à l'effet que ses services étaient retenus, à compter du premier septembre alors prochain, pour la direction de l'école dans l'arrondissement numéro huit de la municipalité de Saint-Cuthbert, et que son traitement, comme institutrice attachée à cette école, serait de \$110, assistance moyenne : vingt. Le 9 du mois d'août, 1902, la demanderesse fut requise de signer un engagement ; par cet écrit elle était engagée pour l'année scolaire 1902-03, au salaire de \$110, mais cet écrit contient la clause suivante : “ Les dits commissaires s'engagent à payer à la dite institutrice la somme de cent dix piastres pour la dite année scolaire, cette dernière se chargeant de chauffer et entretenir ladite école, à ses frais, renonçant expressément au bénéfice de toute loi à ce contraire.”

La demanderesse signa cet écrit et remplit ensuite ses fonctions d'institutrice tel que convenu et, de plus, dépensa une somme de \$20 pour le chauffage et l'entretien de son école durant l'hiver 1902-03, laquelle somme elle réclame des défendeurs par sa présente action. Dans leur défense, les défendeurs opposent l'écrit signé par la demanderesse et demandent le renvoi de ladite action.

La Cour ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs sur le fond du litige puis ayant examiné les documents et procédures et délibéré, a rendu le jugement suivant, que nous reproduisons *in extenso*.

“ La clause insérée au dit acte d'engagement est illégale et défendue par la loi, en conséquence, la demanderesse est en droit de réclamer la dite somme de \$20, vu que par la loi et règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, les défendeurs étaient tenus de fournir à la demanderesse tout le combustible nécessaire pour chauffer la maison d'école pendant la saison froide de 1902-03 et de pourvoir à l'entretien de la dite école, que partant la clause ci-dessus citée, insérée contrairement à la loi et aux offres d'engagement de la demanderesse, aux dates de juillet et août 1902, est radicalement nulle, illégale et n'a pu être ainsi insérée qu'en vue de libérer illégalement les dits défendeurs des obligations que la loi leur impose. Le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, a le pouvoir, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil de faire des règlements pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques (C. S. Art. 55). Or, en conformité de ce pouvoir, le Comité du Conseil de l'Instruction publique de cette province, avec l'approbation voulue, a sanctionné le règlement suivant : “ 118. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois, et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école : “ mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices.” Ce règlement était en force lorsque les dits défendeurs ont engagé la demanderesse et ne pouvaient l'ignorer. Ce règlement est une loi d'ordre public que le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a cru devoir promulguer pour mettre fin à divers abus et empêcher les institutrices, par exemple, de faire travailler les enfants au lavage ou chauffage des maisons d'écoles ; ils ont réglé que les commissaires ne pouvaient jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices. Dans l'espèce, le traitement de \$110 pour les services de la demanderesse, comme institutrice, est assez minime, sans de plus lui imposer une dépense additionnelle réduisant ce salaire d'une somme de \$20. La demanderesse sans doute, pour ne pas perdre sa position, a signé l'écrit en question, mais cette clause étant contraire à la loi et à l'ordre public, est nulle et sans effet, et la demanderesse a droit d'être remboursée de la dite somme de \$20 qu'elle a payée pour remplir une obligation à laquelle les défendeurs étaient légalement tenus.”